

GE_GERICHTE ATAS/1285/2009 vom 20. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1285_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1285/2009 du 20 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1285/2009 del 20 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

La Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC). L'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (LPCC) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let.a LOJ, que les décisions sur oppositions prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Le Tribunal de céans est ainsi compétent pour juger du cas d'espèce.

E. 2

Déposé dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

E. 3

Se pose la question de la qualité pour défendre de l'héritière. L'art. 2 al.1 let.b OPGA concrétise la jurisprudence fédérale selon laquelle ni le tuteur, ni l'autorité tutélaire, ni même le curateur ne sont tenus comme représentants légaux du pupille, de restituer les prestations car dans de tels cas les montants perçus constituent un élément des biens du pupille si bien qu'une restitution éventuelle doit être effectuée par prélèvement sur ces biens (ATF 112 V 102 consid. 2b, RCC 1987 p. 522 consid 2b ; RCC 1992 p. 443 consid 2b cités in ATAS/69/2009). Quant à l'obligation de restituer les prestations indûment versées à un assuré défunt, elle constitue une dette de la succession et passe, sauf répudiation de la succession, aux héritiers de ce dernier (ATF 96 V 72). En l'état la décision de restitution du 8 novembre 2004 a été notifiée au curateur en sa qualité de représentant de l'assurée. Suite au décès de sa pupille, le curateur a été nommé liquidateur de la succession par l'héritière, unique bénéficiaire de la succession, et c'est à ce titre que lui ont été transmises les décisions du SPC. C'est du reste bien ainsi que le curateur l'entendait puisqu'il a interjeté recours contre la décision litigieuse, au nom de la succession. Fondation inscrite au registre du commerce, l'héritière bénéficie de la personnalité juridique conformément aux art. 52 ss et 80 ss du code civil et a de ce fait la qualité pour défendre.

A/3023/2008 - 6/9 -

E. 4

La décision du 8 novembre 2004, fixant le principe et le montant de la restitution, étant entrée en force, faute de recours, le litige porte uniquement sur la question de la remise de l'obligation de restituer à l'intimé le montant de fr. 26'740.- de prestations versées à tort. a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). En droit cantonal, les art. 24 LPCC et 14 à 16 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité du 25 juin 1999 reprennent la teneur des dispositions fédérales précitées. Par conséquent, les conditions de remise sont les mêmes. Les deux conditions de la remise sont cumulatives, de sorte que si la bonne foi est niée, les prestations versées à tort doivent être restituées sans qu'il y ait lieu d'examiner la situation financière de l'assuré.

La bonne foi fait d'emblée défaut lorsque l'octroi de prestations indûment versées est imputable à une violation grave ou intentionnelle de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il en va ainsi lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard compte tenu de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires (cf. ATF 112 V 102 cons. 2c). Il sied de rappeler que selon l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPCF), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestations complémentaires est versée, doit communiquer sans retard à l'organe compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Le TF a eu l'occasion de préciser que le comportement d'un tuteur, donc aussi sa bonne ou sa mauvaise foi, est opposable à l'assuré lorsqu'il s'agit de statuer sur l'existence d'une violation de l'obligation de renseigner. La question des conséquences du comportement éventuellement fautif d'un tuteur sur les relations entre celui-ci et son pupille ne concerne pas la procédure d'assurances sociales (ATF 112 V 97), consid. 3c, traduit in RCC 1987 519ss, p. 524). Les mêmes principes s'appliquent au curateur (cf. art. 367 al. 3 CC ; ATAS 4295/2007). En cas de décès de l'assuré, la condition de la bonne foi doit être examinée non pas en relation avec l'assuré mais avec les héritiers (cf. notamment arrêt du TFA du 4 juillet 2000, H 4/00 ; arrêt du 6 mai 2003, H 95/02 ; ATF 96 V 72).

A/3023/2008 - 7/9 - b) En l'occurrence, rien ne permet de mettre en doute la bonne foi de l'héritière. Le SPC a cependant refusé la remise au motif que le curateur avait omis de l'informer immédiatement du changement de statut de l'assurée. Le curateur a toujours soutenu avoir ignoré ce changement avant la communication du 22 février 2005 par l'OCPA. Interpellées par le Tribunal, les caisses maladie assurant la couverture de la pupille au moment des faits n'ont pas confirmé avoir informé le curateur de cette modification. Lors de leur audition, Q _____ et R _____ ont expliqué que les changements de statut des patients de l'Hôpital étaient communiqués au SPC par le service administratif et au patient ou à son représentant légal par le médecin ou le service social. L'extrême confusion qui a présidé à la gestion du dossier de l'assurée, relevée par les témoins, ne permet cependant pas de déterminer si la communication de l'information vis-à-vis du curateur a été réalisée. Les différents courriers échangés entre le curateur et l'Hôpital font eux-mêmes largement état de des problèmes de tracasseries administratives rencontrés dans le cadre du dossier de l'assurée. Les décomptes relatifs au remboursement de deux factures

de mai et juin 2004 transmis par la caisse maladie MOOVE SYMPANY SA au curateur ne permettent pas d'éclairer davantage la question litigieuse, faute de savoir à quelle date exacte ils ont été communiqués. Cela étant, il était difficile pour le curateur, à la lecture de ces seules pièces de comprendre que sa pupille avait fait l'objet d'un changement de statut, vu les multiples transferts opérés dans son dossier. On ne saurait ainsi reprocher au curateur d'avoir violé son devoir d'information vis-à-vis du SPC dans la mesure où, même en faisant preuve de toute l'attention requise, il ne lui était pas possible, compte tenu des circonstances, d'avoir connaissance du changement de statut de l'assurée. La bonne foi du curateur étant reconnue, la question de savoir si son comportement pourrait être opposable aux héritiers peut être laissée ouverte.

E. 5

Il reste à examiner la condition de la charge trop lourde. Les deux conditions auxquelles la remise est subordonnée sont en effet cumulatives. a) Le moment déterminant pour juger si un assuré remplit la condition de la situation difficile est celui de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 2 OPGA). Selon la jurisprudence, une remise de l'obligation de restituer est exclue si, au moment de recevoir la décision de restitution, l'assuré disposait de la somme versée par l'autre assurance sociale couvrant la même période. Dans ce cas, on peut en effet exiger de la personne enrichie indûment qu'elle restitue le montant en cause. Mais ce principe ne s'applique que si les prestations versées rétroactivement se rapportent à une période identique à celle pour laquelle les prestations indues ont

A/3023/2008 - 8/9 - été versées. (ATF 122 V 221 ;DTA 2000 p.117 consid. 2 ; ATF du 14 mars 2000/ C 304/99). Contrairement à la bonne foi, la question de la situation difficile s'apprécie uniquement en fonction de la personne et de la situation de l'assuré (ATF 112 V 97), soit en l'occurrence celle des héritiers (ATF 105 V 84). Au moment où la décision de restitution du 8 novembre 2004 a été notifiée à l'assurée, celle-ci avait fait l'objet de versements de prestations complémentaires et de prestations de la caisse maladie, situation qui à teneur de la jurisprudence citée exclut la remise. Cette restriction ne saurait toutefois être opposable à l'héritier. En effet, dès lors que la remise doit s'apprécier, en cas de décès de l'assuré, en fonction de la situation de l'héritier, il n'y a pas à prendre en compte l'état du patrimoine du de cujus à un moment où l'héritier n'en était pas encore titulaire. b) Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, on admet qu'il y a une situation difficile au sens de l'art 25 al. 1 LPG, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. L'art. 5 al. 2,3 et 4 OPGA apporte diverses précisions. Il n'existe cependant pas de réglementation expresse pour apprécier si une personne morale se trouve dans une situation difficile. Le Tribunal Fédéral a considéré que dans le cadre de l'examen de la remise suite au versement de prestations indues à une société anonyme, il se justifiait de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce et d'admettre, à titre exceptionnel, l'existence d'une situation difficile même si la société n'est pas surendettée ou menacée d'un surendettement imminent, mais devrait faire face à de sérieuses difficultés financières si elle était tenue de restituer les prestations touchées indûment (arrêt du TFA du 28 juin 2002 cité in VSI 2/2003 p. 160). En l'espèce, l'héritière est une fondation dont la structure, à teneur de l'extrait du registre du commerce, est celle d'une véritable société puisqu'elle dispose notamment d'un organe de révision. Il est notoirement connu qu'elle ne fait l'objet d'aucune difficulté financière et, compte tenu de l'inventaire de la succession qui fait état d'un montant imposable net de fr. 40'630.-, la

restitution des prestations n'aurait pas pour conséquence de modifier cette situation. Bien que sensible au but poursuivi par la fondation, le Tribunal ne peut que constater que, si louable qu'il soit, celui-ci ne saurait constituer en lui-même une condition particulière permettant la remise. Il en est de même de l'erreur administrative invoquée par le curateur, aucune faute ne pouvant être imputée à l'intimé. Partant, la demande de remise sera rejetée.

A/3023/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.